

N° 1233.

**ALLEMAGNE, HONGRIE,
ITALIE, PAYS-BAS,
PORTUGAL ET ROUMANIE**

Protocole concernant l'adhésion des États non représentés à la quatrième Conférence de droit international privé, à la Convention du 17 juillet 1905, relative à l'interdiction et aux mesures de protection analogues. Signé à La Haye, le 28 novembre 1923.

**GERMANY, HUNGARY,
ITALY, THE NETHERLANDS,
PORTUGAL AND ROUMANIA**

Protocol concerning the Adhesion of States not represented at the Fourth Conference on Private International Law to the Convention of July 17, 1905, relating to Deprivation of Civil Rights and Similar Measures of Protection. Signed at The Hague, November 28, 1923.

N^o 1233. — PROTOCOLE ¹ ENTRE L'ALLEMAGNE, LA HONGRIE, L'ITALIE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL ET LA ROUMANIE, CONCERNANT L'ADHÉSION DES ÉTATS NON REPRÉSENTÉS A LA QUATRIÈME CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ A LA CONVENTION² DU 17 JUILLET 1905, RELATIVE A L'INTERDICTION ET AUX MESURES DE PROTECTION ANALOGUES. SIGNÉ A LA HAYE, LE 28 NOVEMBRE 1923.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 20 juillet 1926.

LES ETATS CONTRACTANTS de la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les Etats non représentés à la quatrième Conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater lesdites adhésions lesquelles sortiront leur effet soixante jours après la signature dudit procès-verbal.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que quatre des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour l'Italie :

Francesco Maestri MOLINARI DE METTONE.

¹ Dépôt des ratifications : Allemagne, 3 décembre 1924 ; Hongrie, 11 mai 1925 ; Italie, 4 décembre 1924 ; Pays-Bas, 12 mars 1925 ; Portugal, 6 mai 1926 ; Roumanie, 3 décembre 1924.

Adhésion de la Suède en date du 9 juillet 1926 au protocole susmentionné.

Entré en vigueur le 5 juin 1926.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VI, page 490.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1233. — PROTOCOL² BETWEEN GERMANY, HUNGARY, ITALY, THE NETHERLANDS, PORTUGAL AND ROUMANIA, CONCERNING THE ADHESION OF STATES NOT REPRESENTED AT THE FOURTH CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW TO THE CONVENTION OF JULY 17, 1905, RELATING TO DEPRIVATION OF CIVIL RIGHTS AND SIMILAR MEASURES OF PROTECTION. SIGNED AT THE HAGUE, NOVEMBER 28, 1923.

French official text communicated by the Netherlands Minister at Berne. The registration of this Protocol took place July 20, 1926.

THE STATES CONTRACTING PARTIES to The Hague Convention of July 17, 1905, concerning the Deprivation of Civil Rights and Similar Measures of Protection, being desirous of enabling to adhere to this Convention those States not represented at the Fourth Conference on Private International Law whose desire to adhere thereto has been favourably received by the Contracting States, have agreed that there shall be opened at the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands a Protocol of Adhesion for the receipt and registration of the said adhesions, which shall become effective sixty days after the signature of the said Protocol.

The present Protocol shall be ratified and the ratifications deposited at The Hague, as soon as four of the Signatory Powers are in a position to do this.

It shall enter into force on the thirtieth day as from the date upon which the Signatory Powers have deposited their ratifications.

In faith whereof the undersigned, duly authorised for this purpose, have signed the present Protocol, which shall bear to-day's date and a certified copy of which shall be transmitted to each of the Signatory Powers.

Done at The Hague, November 28, 1923.

For Italy :

Francesco Maestri MOLINARI DE METTONE.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Deposit of ratifications : Germany, December 3, 1924 ; Hungary, May 11, 1925 ; Italy, December 4, 1924 ; The Netherlands, March 12, 1925 ; Portugal, May 6, 1926 ; Roumania, December 3, 1924.

Adhesion of Sweden, on July 9, 1926, to the above-mentioned Protocol.
Came into force June 5, 1926.

Pour le Portugal :

Santos BANDEIRA.

Pour la Roumanie :

Henry CATARGI

Pour l'Allemagne :

V. LUCIUS.

Pour la Hongrie :

François AMBRÓ DE ADAMÓCZ.

Pour les Pays-Bas :

V. KARNEBEEK

For Portugal :

Santos BANDEIRA.

For Roumania :

Henry CATARGI.

For Germany :

v. LUCIUS.

For Hungary :

François AMBRÓ DE ADAMÓCZ.

For the Netherlands :

v. KARNEBEEK.

